

**Note en réponse à l'avis délibéré de l'Autorité
environnementale n°Ae : 2026-001 adopté lors de la séance du
12 février 2026 sur la demande de prolongation du permis
exclusif de recherches « Fayat » (87)**

Le 31 mars 2026

La Compagnie des Mines Arédiennes (CMA) a lu avec attention l'avis et les recommandations de l'Autorité environnementale.

L'avis et les recommandations sont précédés d'un préambule et d'une synthèse. Les réponses de CMA sont rédigées point par point à partir de la page 4 de l'avis.

PREMIÈRE PARTIE : RÉPONSE À L'AVIS DÉTAILLÉ

Point 2 page 11 : Analyse du volet environnemental du mémoire environnemental, économique et social

- *Alinéa 2 : actualisation des données sur la base du décret n° 2025-851 du 27 août 2025 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain*

Le dossier a été rédigé au cours du premier semestre 2025 avant la publication du décret 2025-851 du 27 août 2025. Par anticipation le mémoire technique a pu être rédigé selon les dispositions de l'article L. 122.20-II du Code de l'environnement tel que mentionné dans le décret du 27 août 2025 article 7. Il est donc conforme aux dispositions actuelles et rédigé selon les neuf informations requises pour le résumé non technique et le rapport environnemental complet.

Afin qu'un lecteur souhaitant approfondir un sujet puisse facilement se reporter au texte complet à partir des neuf informations du résumé non technique, les renvois aux principaux chapitres concernés du mémoire sont indiqués explicitement en tête de chaque information. CMA a également ajouté dans un tableau en pages 27 et 28 du mémoire la correspondance entre le mémoire et l'annexe 1 de la directive européenne 2001/42/CE. CMA a donc vérifié que toutes les informations requises par la réglementation actuelle sont bien présentes et accessibles pour la bonne information du public.

Point 2.1 page 12 : État initial de l'environnement

- *Communication des études environnementales*

Les rapports finaux des trois ans d'études environnementales nous ont été remis début mars 2026. Effectivement, comme il est mentionné dans l'avis, nous solliciterons l'avis d'acteurs locaux publics ou

parapubliques tels que FAUNA, OBV, CLE, Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne et Syndicat Mixte du Bassin d'Isle sur la pertinence, la qualité des études et les programmes suivants. Cette étape importante est nécessaire avant de communiquer les résultats des études des années 2023 à 2025.

Point 2.1.1 page 12 : Milieu physique, topographie, hydrogéologie

➤ *Aquifères profonds et « Massif central BV Vienne »*

Les sondages réalisés par CMA utilisent les techniques applicables aux forages d'eaux potables. Ils sont cimentés sur toute leur hauteur dès que l'information géologique est acquise afin de ne pas générer un éventuel impact sur l'eau. Par ailleurs, le contexte hydrogéologique reste le même avec des aquifères superficiels liés à l'horizon altéré ou des aquifères fissuraux de faible épaisseur qui s'étendent en profondeur. Concernant la masse d'eau « Massif central BV Vienne » la fiche FRGR0378 « La Breuilh et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Briance » n'est pas fournie sur le site sandre.eaufrance.fr. Cependant les sondages pourront éventuellement permettre d'acquérir des données manquantes et complémentaires qui seront utiles pour évaluer l'impact potentiel de travaux miniers.

Point 2.1.2 page 13 : Milieux naturels

➤ *Identification des zones humides*

Les sites d'intervention pour les recherches et notamment les sondages occupent de faibles surfaces qui peuvent, lors du passage de l'écologue, présenter une probabilité de zone humide évaluée sur la base de divers paramètres (topographie, géologie, pédologie, indices d'humidité, etc.). Dans ce cas elles font l'objet d'une identification précise au sens des habitats, des sols pédologiques et de la végétation selon la réglementation en vigueur (arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 pris en application de l'article L 211-1 du CE). Si la zone est effectivement une zone humide, bien qu'elle n'apparaisse pas au titre de la convention de Ramsar ou du recensement des zones humides d'importance majeure suivies par l'observatoire national, le sondage est déplacé pour l'éviter.

Point 2.1.4 page 14 : Milieu humain

➤ *Anciens sites industriels de l'activité minière*

Les impacts réciproques et potentiels des recherches et des activités anciennes ne peuvent être étudiés qu'après avoir défini et localisé les travaux, ce qui permet seulement d'envisager l'engagement des procédures réglementaires de déclaration ou d'autorisation. En effet la police des mines ne s'applique pas au périmètre du PER mais seulement aux travaux.

Sur les onze sites répertoriés dans Casias seuls les sites de Fagassière et Fau-Marié ont donné lieu à une véritable exploitation récente. Ces travaux sont toujours sous le régime de la police des mines mais ils ont fait l'objet d'un dossier de déclaration d'arrêt des travaux miniers et d'un AP1. Tant qu'il n'y a pas d'AP2 pour mettre fin à la police des mines la DREAL Nouvelle-Aquitaine demande à CMA, si des travaux sont en prévision, de produire à l'appui de ses déclarations ou demandes d'autorisation de travaux une actualisation selon la méthodologie actuelle de l'INERIS des études d'aléas contenues dans les DADT (Déclaration d'arrêt définitif des travaux) et une analyse des incidences que pourraient avoir les travaux de recherches au regard des anciens travaux.

Les neuf autres sites font partie des travaux de la multitude des petites sociétés de recherches minières créées au début du XX^e siècle, en activité de 1908 à 1960 et mentionnées page 91 du mémoire. En

général il s'agit d'un puits de recherches qui n'occupe qu'une très petite surface. Le besoin de renseignement ne peut être que très ponctuel et occasionnel dans le cadre des procédures réglementaires si jamais des travaux de recherches devaient s'en approcher.

- *Information sur les études environnementales : La réponse est au point 2.1 ci-dessus.*

Point 2.4 page 15 : Analyse des incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences

- *Alinéa 1 « zones humides » : La réponse est au point 2.1.2 ci-dessus*

- *Alinéa 3*

Le fonctionnement en circuit fermé et bac de rétention est mentionné chapitre F du mémoire points 2.3 et 2.4.1. Le tubage des forages était indiqué dans les précédents dossiers comme mesure technique en cas de forte venue d'eau. En réalité ce cas de figure ne s'est pas présenté car il s'est confirmé que les aquifères fissuraux sont de faible épaisseur et de très faible débit. C'est pourquoi il n'a pas été utile de préciser dans le mémoire cette mesure technique, par ailleurs très classique pour les sondeurs en cas de venue d'eau.

- *Alinéa 7 : Anciens sites industriels potentiellement pollués*

Dans le périmètre du PER Fayat, la base de données de l'administration, GéoRisques, ne mentionne pas de site à pollution suspectée ou avérée. Les informations de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée sont complémentaires à d'autres données consultées, celles de CASIAS, la base de "Cartographie des anciens sites industriels" qui liste les onze sites mentionnés au point 2.1.4. de l'avis.

Les deux anciens sites de d'exploitation de COGEMA ont des dépôts de déchets miniers dont la réhabilitation n'est pas actée par un AP2. Ces dépôts sont parfaitement identifiés et localisés. Le cas échéant ils seront soumis aux mêmes dispositions de vérification que pour les aléas miniers. Les neuf autres sont trop petits pour gêner d'éventuels sondages compte tenu de la marge de manœuvre permettant le déplacement d'un sondage hors de la zone polluée, si elle existe.

- *Alinéa 9 : Émissions sonores*

Les mesures mises en œuvre pour réduire au plus vite les émissions sonores du chantier de sondages ont déjà fait l'objet d'une communication sur le site internet d'information du public de CMA. Le contact avec les riverains est le point clé pour évaluer l'efficacité des mesures. Les mesures régulières des émergences acoustiques sur les sites de sondages ainsi que l'utilisation d'une nouvelle machine peuvent encore apporter des améliorations. La situation n'est donc pas figée au niveau actuel et CMA continuera d'informer le public sur son site internet des progrès réalisés.

- *Emplacement possible des futurs sondages et retour d'expérience*

L'implantation de sondages sur la concession de Fayat nécessite des compléments d'information, notamment par levés LiDAR, géophysique au sol, par drone ou aéroportée. Tant que les données correspondantes ne sont pas acquises il n'est pas possible de définir des emplacements.

- *Mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, nécessaires en cas de découverte d'espèces ou habitats sensibles*

Selon le protocole national de gestion décliné à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine par l'observatoire FAUNA (OAFS, 2019), on appelle "espèce potentiellement sensible" une espèce dont la diffusion de données précises d'observation peut être considérée, selon le contexte, comme entraînant un risque pour la préservation de l'espèce (dérangement, prélèvement, destruction). Au chapitre F du mémoire environnemental économique et social, plus précisément au point F 6.2.3 « Milieu naturel », il est précisé que la mesure ME1 d'évitement des milieux sensibles a déjà pour effet de réduire la probabilité de découverte d'espèces ou habitats sensibles sur les lieux où sont projetés des travaux de recherches.

La démarche décrite ci-dessus en réponse au point 2.1 de l'avis a pour objectif de mieux connaître les espèces sensibles du territoire pour les identifier plus facilement et les prendre en compte dans la programmation des travaux. Les études environnementales des prochaines années viendront compléter la connaissance. Ceci s'inscrit dans le choix exprimé par CMA de prendre en compte les données environnementales en amont des travaux pour les intégrer dans les facteurs de choix des programmes. Le passage d'un écologue sur les lieux d'implantation prévus pour les sondages complète ces dispositions. Les travaux de recherches sont temporaires, l'évitement ou la réduction sont la règle.

➤ *Nuisances sonores et écoute des riverains*

Sujet traité avec le point 9. C'est en écoutant quotidiennement les riverains que l'efficacité des mesures de réduction des émissions sonores est appréciée.

Point 2.5 page 17 : Suivi des programmes, de leurs incidences, des mesures et de leurs effets

La remise en état des sites et le récolement sont encadrés par le Code minier article L 153-1 et par les procédures de déclaration ou d'autorisation. Le respect du Code minier se traduit par la signature d'une convention avec le propriétaire et l'exploitant du terrain concerné qui atteste de leur autorisation et qui fixe les conditions d'occupation et de remise en état. Ce consentement permet d'engager auprès du préfet les procédures de déclaration ou d'autorisation d'ouverture des travaux. L'une ou l'autre des procédures est instruite dans le cadre de l'article L 162-1 du Code minier par lequel le préfet peut prescrire dans un arrêté les dispositions complémentaires qu'il juge nécessaires pour garantir le respect des intérêts protégés par l'article L 161-1 du même code.

Dans un article spécifique l'arrêté fixe les modalités du contrôle de la bonne conformité des travaux aux prescriptions. Les constats d'absence de pollution des eaux à l'issue des chantiers de sondage et de la remise en état des sites qui se font au fur et à mesure de l'avancement des sondages sont réalisés d'une manière parfaitement encadrée et adaptée aux enjeux spécifiques, notamment du point de vue de la faune, de la flore, de l'eau et des sols de la zone concernée. Les arrêtés quant à eux sont affichés en mairie pour la bonne information du public.

SECONDE PARTIE : RÉPONSE AUX PRÉCONISATIONS EN VUE DE LA PRÉPARATION DES PHASES ULTÉRIEURES

Point 2.6 page 17 : Préconisation en vue de la préparation des phases suivantes

CMA a bien conscience que l'acquisition de données géologiques, ce qui est l'objet d'un PER, doit être accompagnée simultanément de l'acquisition des données qui seront attendues en phase de développement de projet.

La première raison tient à la durée des études et à la nécessité de se ménager le temps de faire les bons choix en coordination avec les parties prenantes locales. Dès l'octroi des PER, CMA a anticipé en lançant les études environnementales, d'une part pour disposer d'observations sur plusieurs cycles climatiques, d'autre part pour orienter les recherches vers des secteurs qui ne contiennent pas, a priori, d'incompatibilité environnementale. L'extension du périmètre du PER « Douillac » trouve une partie de sa justification dans la nécessité d'élargir le choix. Pour disposer en temps utiles des éléments clés permettant l'élaboration d'un projet minier, la consommation d'eau, le procédé de traitement, les déchets, CMA a engagé avec l'université de Nancy Lorraine la réalisation de tests de traitement du minerai et, avec l'aide de ses actionnaires canadiens, l'inventaire des meilleurs progrès en techniques de traitement du minerai respectueuses de l'environnement sur les critères de la consommation d'eau, de la récupération des métaux, des procédés et des résidus de traitement.

CMA confirme le développement prochain d'un modèle hydrogéologique utilisant le retour d'expérience des dernières exploitations sur les trois concessions afin d'anticiper en connaissances sur les impacts d'une exploitation souterraine moderne. Dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) la mise en place par CMA d'études et d'acquisition de données objectives bien en amont de l'élaboration d'un éventuel projet minier permet de diffuser l'information auprès des parties prenantes et de générer des échanges plus librement. Par exemple la démarche de consultation sur l'orientation des études environnementale telle qu'elle est présentée ci-dessus en réponse au point 2.1 de l'avis permet une réflexion commune sur les enjeux environnementaux du territoire pour mieux les prendre en compte le moment voulu lors du choix d'un site pour un projet.

Le nouveau Code minier a introduit une disposition nouvelle permettant en fin de recherches la possibilité d'engager une phase de développement de projet. À ce stade, l'émergence d'un projet impliquera la prise en compte de son intégration dans les projets de territoire et celle des critères listés en fin des recommandations de l'Ae, les transports, le bruit, les réseaux routiers, énergétiques, d'eau, de voie ferrée existante et la limitation de l'artificialisation des sols.
